



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 9 mai 2022
ARS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 9 MAI 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision ARS n° 2022/0453 du 9 mai 2022 portant autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation, pour le traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle à Verdun, pour le laboratoire EspaceBio (FINESS EJ : 570025197 ; FINESS ET : 550007256).

Décision ARS n° 2022/0454 du 9 mai 2022 portant autorisation du groupement d'intérêt économique « GIE d'Imagerie Médicale Nord Meusien » (FINESS EJ : 550008072) d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du Centre Hospitalier Verdun Saint-Mihiel (FINESS ET : 550008080).

Décision ARS n° 2022/0455 du 9 mai 2022 portant rejet de la demande d'autorisation de la SELAS PRIM afin d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de Bezannes

Décision ARS n° 2022/0456 du 9 mai 2022 portant autorisation du Centre Hospitalier Universitaire de Reims (FINESS EJ : 510000029) d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de l'American Memorial Hospital (FINESS ET : 510002470)

Décision ARS n° 2022/0457 du 9 mai 2022 portant autorisation de la SELAR RADIOLOGIE 88 (FINESS EJ : à créer) d'exploiter un appareil de type IRM polyvalente de 1,5 T sur le site de Saint-Dié-des-Vosges (FINESS ET : à créer)

Décision ARS n° 2022/0458 du 9 mai 2022 portant rejet de la demande d'autorisation du Centre Hospitalier de Remiremont (FINESS EJ : 880780093) afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance de type 1,5T, sur le site de l'hôpital à Remiremont (FINESS ET : 880000062)

Décision ARS n° 2022/0459 du 9 mai 2022 portant autorisation du groupement d'intérêt économique « GIE Massif des Vosges » (FINESS EJ : à créer) d'exploiter un appareil de type scanographe à utilisation clinique sur le site de Gérardmer du CHI hôpitaux du Massif des Vosges (FINESS ET : à créer)



DECISION ARS n° 2022/0453 du 09 mai 2022

Portant autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation, pour le traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle à Verdun, pour le laboratoire EspaceBio (FINESS EJ : 570025197 ; FINESS ET : 550007256).

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2021-0314 du 15 janvier 2021, fixant pour l'année 2021 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation, pour le traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle à Verdun déposé par EspaceBio, reçu le 9 novembre 2021 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 16 mars 2022 ;

Considérant que la demande présentée par EspaceBio est justifiée suite à la recomposition de l'offre de la zone d'implantation n°5 « Cœur Grand Est » avec des correspondants gynécologues à Verdun et plus à Bar-le-Duc ;

Considérant que cette demande répond à un besoin d'accès à cette activité d'assistance médicale à la procréation sur le département de la Meuse ;

Considérant qu'une présence de personnel formé et compétent pour cette activité d'assistance médicale à la procréation biologique est respectée ;

Considérant qu'une inspection sera organisée dans les six mois de la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires.

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation, pour le traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle à Verdun est accordée au laboratoire EspaceBio (FINESS EJ : 570025197 ; FINESS ET : 550007256).
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Meuse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n° 2022/0454 du 09 mai 2022

Portant autorisation du groupement d'intérêt économique « GIE d'Imagerie Médicale Nord Meusien » (FINESS EJ : 550008072) d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du Centre Hospitalier Verdun Saint-Mihiel (FINESS ET : 550008080).

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type scanner déposé par le GIE d'Imagerie Médicale Nord Meusien sur le site du Centre Hospitalier Verdun Saint-Mihiel, reçu le 8 novembre 2021 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 16 mars 2022 ;

Considérant que la demande présentée par le GIE d'Imagerie Médicale Nord Meusien répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 5 « Cœur Grand Est » ;

Considérant que la demande répond à un besoin non couvert sur le territoire au vu de l'activité et des besoins actuels et que ce projet permettra de fluidifier le parcours de soins ;

Considérant que le scanner renforcera l'attractivité du territoire pour de nouveaux praticiens en offrant des conditions d'exercice favorable ;

Considérant que le fonctionnement du scanner est assuré en tenant compte d'une activité hospitalière et externe avec une intervention organisée entre les praticiens hospitaliers et libéraux pour assurer la prise en charge des patients permettant ainsi une gouvernance collégiale entre les praticiens du privé et ceux du Centre Hospitalier Verdun Saint-Mihiel ;

Considérant qu'une réflexion devrait être menée pour une ouverture le samedi matin ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** La demande du GIE d'Imagerie Médicale Nord Meusien » (FINESS EJ : 550008072) concernant l'autorisation de demande d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du Centre Hospitalier Verdun Saint-Mihiel (FINESS ET : 550008080) est accordée.
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Meuse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

1

DECISION ARS n° 2022/0455 du 09 mai 2022

portant rejet de la demande d'autorisation de la SELAS PRIM afin d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de Bezannes

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande reçu le 22 septembre 2021 dans la période réglementaire par la SELAS PRIM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil de type IRM, sur le site de Bezannes, et reconnu complet le 24 septembre 2021 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 16 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'un équipement lourd d'Imagerie par Résonance Magnétique Nucléaire 3 Teslas sur le futur site de l'Institut contre le Cancer de Courlancy (ICC) Reims s'inscrit dans le cadre plus général du rassemblement sur le nouveau site d'une offre globale de traitement du cancer dans toutes ses composantes ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n°2 Champagne qui prévoient un besoin supplémentaire en appareil de type IRM ;

Considérant que des explorations ORL et cérébrales relevant d'une prise en charge médicale neurologique pourront être réalisées avec cet appareil plus performant et que l'IRM 3T permettra également de réduire les délais de rendez-vous sur l'IRM 1.5 T de Bezannes pour réaliser des examens d'IRM cardiaque, activité en pleine expansion mais bridée par le manque de temps machine disponible ;

Considérant que l'organisation de la structure, la continuité des soins est assurée par une équipe de radiologue conséquente et que les larges plages horaires permettent une prise en charge rapide des patients ;

Considérant que les effectifs médicaux et paramédicaux semblent suffisants et que si besoin, la structure envisage des recrutements en personnels lors de la mise en service du nouvel IRM pour faire face au surcroît d'activité ;

Considérant que le projet répond aux besoins de prise en charge des pathologies cancéreuses et de prises en charge médicale neurologiques et cardiaques encore peu exploitées mais que le retrait temporaire du dossier de demande de changement d'implantation d'ICC Reims ne permet pas de valider la nouvelle implantation de l'IRM 3T envisagée par la SELAS PRIM ;

Considérant que le nouveau site n'étant pas encore autorisé à ce jour, l'IRM ne peut être octroyée à la SELAS PRIM malgré la qualité du projet ;

Considérant que deux demandes d'installation d'équipement de type IRM ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 et que le bilan quantitatif du 27 août 2021 susvisé ne fait état que d'un besoin supplémentaire d'IRM dans la zone d'implantation n°2 Champagne ;

Considérant que l'examen des mérites respectifs des deux demandes fait apparaître que l'installation d'une IRM par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims sur le site de l'American Memorial Hospital est prépondérante en raison de l'éloignement des équipements d'IRM actuels de l'Hôpital d'enfants entraînant de fortes contraintes de transport et des difficultés de programmation et d'efficacité des examens ce qui permettra de réduire les délais d'attente des examens de cette nature ;

DECIDE :

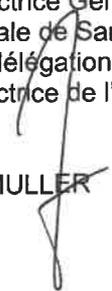
Article 1 : La demande d'autorisation présentée par la SELAS PRIM afin d'exploiter un appareil de type IRM, sur le site de Bezannes, est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



4

DECISION ARS n° 2022/0456 du 09 mai 2022

Portant autorisation du Centre Hospitalier Universitaire de Reims (FINESS EJ : 51000029) d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de l'American Memorial Hospital (FINESS ET : 510002470)

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type IRM, déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, sur le site de l'American Memorial Hospital, reçu le 15 octobre 2021 dans la période réglementaire et réputé complet le 20 octobre 2021 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 16 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims pour une quatrième IRM au sein de l'American Memorial Hospital répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 2 « Champagne » et que cette nouvelle installation permettra de couvrir un besoin exceptionnel identifié et non couvert à ce jour ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Reims étant site de recours et de référence pour la Champagne Ardenne, l'est de l'Île de France, l'Aisne et quelques territoires de la Meuse, cette demande d'autorisation pour une quatrième IRM pédiatrique est cohérente avec l'évolution des besoins en imagerie du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Considérant que l'installation de cet appareil dédié à proximité du lieu d'hospitalisation, d'anesthésie éventuelle et de réveil, la proximité immédiate des différents acteurs pédiatriques apporterait une fluidification de la réalisation de ces examens qu'ils soient organisés sans aucune sédation, sous prémédication ou sous anesthésie générale ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Reims pourra fluidifier le parcours de soins et la prise en charge des patients, diminuer le temps d'attente des indications urgentes en disposant de plages urgentes dédiées à une activité pédiatrique générale mais aussi réduire le délai de rendez-vous des IRM pédiatriques face à une demande importante d'examens supplémentaires de la part des pédiatres ;

Considérant que l'IRM pourrait être installée rapidement au sein de l'American Memorial Hospital (en septembre 2022) permettant ainsi d'améliorer la sécurité de prise en charge des patients, de faciliter le recours à l'IRM notamment pédiatrique et de limiter les déplacements des enfants face à l'éloignement des équipements d'IRM actuels de l'Hôpital d'enfants entraînant de fortes contraintes de transport, de difficultés de programmation, d'efficacité des examens sous prémédication ;

Considérant que l'IRM permettra d'améliorer la couverture médicale et paramédicale des vacations radiologiques pédiatriques en évitant de délocaliser les radiologues et manipulateurs sur des sites géographiquement éloignés de l'American Memorial Hospital et de faciliter la prise en charge par l'équipe d'anesthésie pédiatrique restant à proximité du bloc pédiatrique ;

Considérant que cette quatrième IRM aura des avantages organisationnels pour le pôle Femme Parents Enfants et permettra également d'améliorer l'attractivité des postes médicaux et paramédicaux ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Reims dispose d'ores et déjà de radiologues et de manipulateurs en électroradiologie nécessaires pour faire fonctionner l'activité ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

Article 1 : La demande du Centre Hospitalier Universitaire de Reims (FINESS EJ : 510000029) concernant l'autorisation de demande d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de l'American Memorial Hospital (FINESS ET : 510002470) est accordée.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.

- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

5



DECISION ARS n° 2022/0457 du 03 mai 2022

Portant autorisation de la SELAR RADIOLOGIE 88 (FINESS EJ : à créer) d'exploiter un appareil de type IRM polyvalente de 1,5 T sur le site de Saint-Dié-des-Vosges (FINESS ET : à créer).

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS 2022-1302 en date du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un appareil EML de type scanner déposé par la SELARL RADIOLOGIE 88 à Saint-Dié-des-Vosges reçu le 15/11/2021 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 16 mars 2022 ;

Considérant que la demande présentée par la SELARL RADIOLOGIE 88 répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 8 « Vosges » ;

Considérant que la demande répond à un besoin non couvert car le territoire de Saint-Dié-des-Vosges comprend actuellement une seule IRM, et par conséquent l'Est des Vosges est sous doté ;

Considérant que cette implantation permettra de réduire les délais d'attente pour un rendez-vous et de limiter les transferts des patients vers d'autres villes ;

Considérant que l'installation de l'IRM se fera par un développement de la coopération ville /hôpital

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

Article 1 : La demande de la SELARL RADIOLOGIE 88 - FINESS EJ à créer concernant l'autorisation de demande d'exploitation d'une IRM polyvalente de 1,5 T, sur la ville de Saint-Dié-des-Vosges est accordée – FINESS ET à créer.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et
par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 20220458 du 09 mai 2022

portant rejet de la demande d'autorisation du Centre Hospitalier de Remiremont (FINESS EJ : 880780093) afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance de type 1,5T, sur le site de l'hôpital à Remiremont (FINESS ET : 880000062)

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 15 novembre 2021 par le Centre Hospitalier de Remiremont en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance de type 1,5 T, sur le site de l'hôpital à Remiremont, et reconnu complet le 23 novembre 2021 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 16 mars 2022 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 8 Vosges qui prévoient un besoin supplémentaire en appareil de type IRM ;

Considérant que le dossier présenté par le Centre Hospitalier de Remiremont ne permet pas d'explicitier un besoin d'implantation supplémentaire d'une IRM sur le territoire de Remiremont au regard de l'activité modérée prévue (3000 examens) et ne démontre pas la nécessité d'une installation d'une IRM aussi bien en termes de saturation d'équipement qu'en termes de nouvelles activités développées ;

Considérant que les ressources médicales prévues sont faibles et ne permettent pas de s'assurer du fonctionnement d'un équipement supplémentaire ;

Considérant que trois demandes d'installation d'équipement de type IRM ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 et que le bilan quantitatif du 27 août 2021 susvisé ne fait état que d'un besoin supplémentaire pour une IRM dans la zone d'implantation n° 8 Vosges ;

Considérant que l'examen des mérites respectifs des trois demandes fait apparaître que l'installation d'une IRM sur le site de Saint Dié des Vosges est prépondérante en raison de ce qui permettra ainsi de réduire les délais d'attente des examens de cette nature ;

DECIDE :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier de Remiremont (FINESS EJ : 880780093) afin d'exploiter un appareil de type IRM, sur le site du Centre Hospitalier de Remiremont (FINESS ET : 880000062), est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n° 2022/0459 du 09 mai 2022

Portant autorisation du groupement d'intérêt économique « GIE Massif des Vosges » (FINESS EJ : à créer) d'exploiter un appareil de type scanographe à utilisation clinique sur le site de Gérardmer du CHI hôpitaux du Massif des Vosges (FINESS ET : à créer).

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS 2022-1302 en date du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un appareil EML de type scanner déposé par le GIE Massif des Vosges sur le site du CHI Hôpitaux Massif des Vosges à Gérardmer reçu le 15/11/2021 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 16 mars 2022 ;

Considérant que la demande présentée par le GIE Massif des Vosges répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 8 « Vosges » ;

Considérant que la demande répond à un besoin non couvert car le territoire de Gérardmer est dépourvu de scanner, et l'Est des Vosges est sous doté avec 1 scanographe ;

Considérant que cette implantation permettra de réduire les délais d'attente pour un rendez-vous et de limiter les transferts des patients vers Saint-Dié-des-Vosges

Considérant que l'installation du scanner se fera par un développement de la coopération ville /hôpital ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires.

DECIDE

- Article 1 :** La demande du GIE Massif des Vosges - FINESS EJ : à créer concernant l'autorisation de demande d'exploitation d'un scanner, sur le site du CHI Hôpitaux du Massif des Vosges à Gérardmer est accordée – FINESS ET : à créer.
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER